

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ARGUS 25 EC***

*de la société SHARDA EUROPE b.v.b.a  
enregistrée sous le n°2011-0771*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 17 décembre 2015,*

*Considérant que la préparation ARGUS 25 EC n'est pas similaire à la préparation de référence SCORE,*

*La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.*



### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ARGUS 25 EC
<b>Type de produit</b>	Générique
<b>Titulaire</b>	SHARDA EUROPE b.v.b.a Jozef Mertensstraat 142 1702 Dilbeek BELGIQUE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	250 g/L - difénoconazole
<b>Numéro d'intrant</b>	985-2011.01
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

01 MARS 2016

**Françoise WEBER**

Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)